

Association Femmes Contre les Intégrismes

*Pour vous,
femmes françaises,
étrangères
ou d'origine étrangère
qui vivez en France*

*Madame,
vous avez
des droits!*

Guide pratique d'information
5^e édition - 2017



Madame,

Nous avons réalisé ce guide d'information juridique à votre intention. Il vous concerne dès lors que vous vivez en France et que vous êtes française, étrangère ou binationale.

Ce guide s'adresse aussi aux associations, services sociaux et institutions confrontés à des situations de discrimination envers les femmes.

Les différences entre les systèmes juridiques des pays peuvent entraîner de nombreuses discriminations. En effet, les statuts personnels et les codes de la famille dans un certain nombre de pays (au **Maghreb**, au **Moyen-Orient**, en **Afrique**, en **Asie**) impliquent des règles qui peuvent être en contradiction avec le droit français ou le droit de l'Union européenne **fondé sur des valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes**.

Le fait de vivre en France n'implique pas que le droit français s'applique automatiquement à vous, si vous n'êtes pas française.

Mais le droit français peut s'appliquer dans de nombreuses situations.

Sachez qu'il existe des lois pour combattre les discriminations.

Vous pouvez vous appuyer sur des consultations juridiques gratuites, sur les services sociaux et sur de nombreuses associations dédiées aux droits des femmes et de la famille. Voir dans les adresses utiles.

Comme lors de la première édition en 1998, ce guide rassemble les droits et les recours possibles, à la lumière des textes les plus récents du droit national, international et des règlements européens. Compte tenu de l'histoire de FCI avec les féministes du Maghreb, ce guide tient compte des évolutions des droits de chacun de leurs pays.

Mais ce guide ne peut être exhaustif.

Madame, utilisez tous les moyens existants pour faire respecter vos droits et vous ferez avancer ainsi les droits universels des femmes !

Femmes Contre les Intégrismes, mars 2017

SOMMAIRE

DROITS ET LIBERTÉS	4
MARIAGE	 5
Le droit applicable au mariage selon le droit international privé français	
Le mariage forcé	
Le mariage pour tous	
Le mariage polygame	
Le régime matrimonial	
DIVORCE	 15
Vous souhaitez divorcer	
Votre mari a décidé d'entamer une procédure de divorce ou de vous répudier dans votre pays d'origine	
VIOLENCES CONJUGALES	 19
ENFANTS	 22
Les enfants et la filiation	
L'enlèvement international des enfants	
SANTÉ	 31
La contraception	
L'avortement - IVG Interruption Volontaire de Grossesse	
L'accès aux soins	
TRAVAIL	 34
L'égalité professionnelle femme-homme	
Le harcèlement	
DÉCÈS DU CONJOINT	 37
Vos droits	
Héritage	
TEXTES SPÉCIFIQUES DU MAGHREB	 40
Le statut personnel dans les pays du Maghreb	
Les droits humains	
Le mariage	
La répudiation	
Le divorce	
Les violences faites aux femmes	
Les enfants et la filiation	
LES TEXTES INTERNATIONAUX	47
MOTS CLÉS	49
ADRESSES UTILES	51

DROITS ET LIBERTÉS

Pour défendre vos droits, les promouvoir, pour combattre des lois nationales parfois injustes, des outils sont à votre disposition tels que des conventions internationales : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, convention internationale des droits de l'enfant (ou autres textes tels que visés en fin de brochure). Des règlements ou directives européennes, encore méconnus, peuvent également être utiles.

CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES du 4 novembre 1950

Il s'agit d'un texte essentiel qui a été ratifié par la France. Vous pouvez vous prévaloir des dispositions de ce texte devant les juridictions françaises et devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Les différents articles de la convention et des protocoles sont **directement applicables**, ce qui signifie que vous pouvez les invoquer, au même titre que les lois françaises, devant le juge français.

Si vous n'avez pu obtenir gain de cause devant les juridictions françaises et que vous estimez que vos droits ont été bafoués, vous pouvez saisir la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Cela n'est possible que si vous avez épuisé toutes les voies de recours en France.

Plusieurs articles de la convention et des protocoles peuvent être invoqués :

- l'article relatif à la protection de la

vie privée et familiale ;

- l'article 5 du protocole 7 prévoyant l'égalité des époux ;
- l'article 3 de la convention qui peut considérer que la discrimination est un traitement dégradant ;
- l'article 14 qui affirme le principe de non-discrimination.

CONVENTION D'ISTANBUL ou CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE

**sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011
entrée en vigueur le 1^{er} août 2014**

Ce nouveau traité historique du Conseil de l'Europe ouvre la voie pour la création d'un cadre juridique au niveau paneuropéen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence et pour prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.

N'hésitez pas, où que vous soyez, à vous renseigner, à demander des informations aux organismes et associations compétents.



MARIAGE

La loi française exige un consentement libre au mariage et si **les Codes de la famille** de la plupart des pays d'Afrique francophone exigent aussi ce consentement, ils comportent encore des dispositions tout à fait discriminatoires pour les femmes (répudiation), tout comme sont discriminatoires certaines pratiques coutumières (excision, mariage forcé). Même si votre domicile conjugal est en France, vous risquez de subir les effets de votre statut personnel, c'est-à-dire l'application de la loi de votre pays d'origine.

LE DROIT APPLICABLE AU MARIAGE SELON LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS

LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE FOND

Les conditions de validité de fond du mariage (consentement, capacité, âge) sont déterminées par la loi nationale de chacun des époux. En cas de mariage entre deux étrangers de

même nationalité, ces derniers se verront appliquer leur loi nationale pour tout ce qui concerne les conditions de fond.

En cas de mariage mixte, il y aura une application cumulative de la loi personnelle de chacun des époux. Par exemple, en cas de mariage entre un



Français et une Marocaine, le futur époux se verra appliquer la loi française et la future épouse la loi marocaine en ce qui concerne les conditions de fond.

LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE FORME

Pour les conditions de validité quant à la forme (publication des bans, ma-

riage civil, mariage coutumier...), c'est la loi du lieu de célébration qui s'applique. Ainsi en cas de mariage entre étrangers en France, il y aura application de la loi française pour tout ce qui concerne les conditions de forme du mariage (respect de la publication des bans par exemple).

En revanche, pour le mariage d'un(e) Français(e) et d'un(e) étranger(ère) à l'étranger il y aura application de la loi étrangère.

LE MARIAGE FORCÉ

Si vous n'avez pas fait le choix de vous marier, si vous avez été contrainte par des pressions psychologiques, voire par des violences physiques, il s'agit d'un mariage forcé.

En France, l'âge du mariage légal a été porté à 18 ans sans distinction de sexe. En dessous de cet âge, il faut une autorisation spéciale, même pour les mineurs émancipés.

Par ailleurs, **le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des époux**, comme le rappelle également l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Dans les pays du Grand Maghreb

(Maroc, Tunisie, Algérie, Mauritanie, Soudan), dans ceux d'Afrique subsaharienne ainsi qu'en Turquie et en Asie, la pratique des mariages forcés est bien réelle alors que les lois de ces pays exigent le consentement des époux au mariage.

En cas de présomption de mariage forcé, le risque majeur est le départ dans le pays d'origine.

●
Vous craignez d'être mariée de force

- ✓ **Cachez vos papiers en lieu sûr (carte d'identité, titre de séjour, passeport, certificat de scolarité, attestation de carte**



- vitale...), faites-en des photocopies.** Si ces papiers sont confisqués ou détruits, il ne sera plus possible ni de poursuivre des études, ni de rechercher un emploi, ni d'obtenir un titre de séjour. De plus, si vous n'avez pas la nationalité française, vous risquez de vous retrouver en situation irrégulière.
- ✓ **En cas de confiscation de vos papiers d'identité, faites une déclaration de perte ou de vol au commissariat.** Ainsi vous pourrez les refaire sans porter plainte contre vos parents.
 - ✓ **Contactez l'assistant(e) social(e) de l'école, du quartier, les professeurs, les amis de confiance.** Il est fondamental que vous alertiez le maximum de personnes même si vous êtes majeure. Vous constituerez ainsi un faisceau de preuves sur la situation de danger dans laquelle vous vous trouvez.
 - ✓ **Contactez des associations** qui travaillent sur la question des mariages forcés (Voix de femmes, GAMS...) pour connaître vos droits et les démarches à entreprendre.
Dans certaines régions, des consultations gratuites sont dispensées par des avocats pour enfants. Contactez aussi l'Ordre des avocats, les Maisons de Justice et de Droit...
 - ✓ **Saisissez sans délai l'autorité judiciaire française** (juge des enfants ou procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée) **ou l'Aide Sociale à l'Enfance** quelle que soit votre nationalité, en fonction de l'urgence de la situation et de votre âge. Le danger doit être considéré comme réel et avéré.
Le mariage forcé ne constitue pas en soi une infraction pénale, mais il peut s'accompagner d'actes susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale (tentative de meurtre, actes de torture et de barbarie, enlèvement et séquestration, menace de mort, violences, non-assistance à personne en danger, mise en péril d'une mineure). Ceux qui organisent un mariage forcé et le mettent en œuvre peuvent être poursuivis s'ils commettent de tels actes.

À NOTER POUR LES MINEURES

- ✓ Il y a toujours la possibilité de **saisir en urgence le juge des enfants ou le procureur chargé de la protection des enfants.**
- ✓ **Une jeune fille majeure** peut aussi demander la protection du juge pour enfants dès lors qu'elle court un danger. Cette protection peut s'étendre **jusqu'à 21 ans** par le biais du « contrat jeune majeur ».



- ✓ En matière d'assistance éducative, quelle que soit votre nationalité, **le juge des enfants français est compétent** car c'est la loi du pays de résidence habituelle qui s'applique.

ATTENTION : les Algériennes mineures de moins de 19 ans, nées en France, doivent savoir que le code de la famille algérien interdit le mariage d'une mineure établi par contrainte exercée par le père. Une autorisation est demandée au juge en cas de nécessité et dans l'intérêt de l'enfant. La mineure doit donner son accord au juge. Elle est ainsi protégée.

Vous êtes conduite de force et de manière précipitée dans votre pays d'origine

- ✓ **En France**, à l'aéroport, vous pouvez alerter la **Police de l'Air et des Frontières (PAF)**, lors du départ au pays, en expliquant que vous êtes emmenée contre votre gré.

ATTENTION : si vous êtes de nationalité étrangère, votre titre de séjour ne sera pas renouvelable si vous vous absentez de France plus de trois années consécutives.

- ✓ **Dans le pays d'origine, vous pouvez refuser de donner votre consentement** devant les autorités

de célébration du mariage et exprimer clairement votre refus car la plupart des pays exigent le consentement des deux époux au mariage.

Dans certains pays, comme le **Sénégal** ou le **Mali**, les femmes sont mariées très jeunes selon des pratiques coutumières. Or, dans la plupart de **ces pays d'Afrique**, ainsi qu'en **Turquie**, ou dans **les pays du Maghreb**, le Code de la famille proscribit ces usages, il est donc possible de se défendre sur le fondement de votre loi nationale !

Si le mariage a été consommé alors qu'il n'a pas été consenti, il peut être considéré comme un viol. Il est puni par le code pénal français si les faits se sont produits en France ou à l'étranger si vous possédez la nationalité française.

Votre mariage « forcé » a été célébré et vous êtes rentrée en France

VOUS AVEZ LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La loi française s'applique aux conditions de fond de validité du mariage. Le consentement est une condition de fond, il est précisé à l'article 146 du Code Civil : « *il n'y a*



pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. » Dans ce cas, il vous est possible de demander au Tribunal de Grande Instance (TGI) l'annulation de votre mariage.

L'annulation du mariage n'est pas facile à obtenir en pratique car il faut toujours **apporter des preuves** du défaut de consentement.

Vous pouvez alerter le consulat de France du pays où vous avez été mariée de force par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'empêcher la transcription du mariage.

Vous pouvez également **saisir directement le procureur** et l'avertir que votre mariage n'a pas été consenti. Il faut vous dépêcher et vous opposer à la transcription du mariage. Une fois la transcription effectuée, il sera beaucoup plus difficile d'obtenir l'annulation.

VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

C'est la loi de votre pays d'origine qui s'applique quant aux conditions de fond. Dans la plupart des pays (**Algérie, Tunisie, Maroc, Turquie, Sénégal**), le consentement des époux au mariage est exigé.

Si votre époux réside également en France, il est possible de saisir le juge français **en invoquant votre loi nationale** et demander l'annulation du

mariage en se fondant sur des articles exigeant le consentement des époux pour que le mariage soit valable. Les mariages forcés ne sont pas légalement autorisés dans la plupart des pays du Maghreb, ce sont, le plus souvent, des pratiques coutumières.

À NOTER : LA TRANSCRIPTION DU MARIAGE EN FRANCE (Tribunal de Nantes, seul compétent)

L'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte de mariage en France peut suspendre la transcription et alerter le procureur de la République s'il estime que le mariage peut être annulé.

La transcription du mariage n'est pas obligatoire pour qu'il soit valable en France. En revanche, elle l'est si l'époux n'a pas la nationalité française et souhaite ultérieurement obtenir un titre de séjour pour vivre en France. Dans ce cas, le procureur pourra demander la nullité du mariage.

●
***Votre mariage a été
célébré à l'étranger en
votre absence***

Le mariage par procuration est légal dans certains pays. Il permet de marier une femme dans son pays d'origine sans qu'elle soit présente



à la célébration. Elle est représentée sur place.

→ **Si vous êtes de nationalité étrangère et que la loi de votre pays d'origine autorise cette pratique, le mariage est valable.**

→ **Si vous êtes de nationalité française, ce mariage est nul en France** car l'article 146-1 du Code civil français prévoit que « *le mariage d'un Français ou d'une Française, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.* » Exercez alors une action en nullité auprès du Tribunal de Grande Instance. Le recours à un·e avocat·e est obligatoire. Renseignez-vous pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Exemples

- L'article 108 du **Code civil sénégalais** de 1972 exige le consentement des époux au mariage, même dans le cadre de mariages coutumiers. La femme doit être âgée d'au moins 16 ans. En l'absence de consentement, le mariage peut être annulé.
- Le **Code civil turc** prévoit le consentement obligatoire des époux et un âge minimum de 17 ans afin de contracter mariage. Il est possible de demander la nullité du mariage si l'un des époux ne voulait absolument pas se marier.
- Le nouveau **Code de la famille marocain** prévoit que le mariage est fondé sur le consentement mutuel des époux.
- Les articles 7 et 9 modifiés du **Code de la famille algérien** disposent que le mariage est fondé sur l'échange de consentement.

LE MARIAGE POUR TOUS

En France, la loi n° 2013 – 404 du 17 mai 2013 a autorisé le mariage entre personnes du même sexe. L'article 143 du Code civil dispose désormais : « *le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.* »

Si l'une des deux personnes est originaire d'un pays qui interdit le mariage homosexuel, le mariage en France est-il possible ?

→ **Oui**, la Cour de cassation a précisé que le mariage est possible si l'une des deux personnes a son domicile

Si une mairie résiste à l'enregistrement d'un mariage homosexuel, rappelez-vous que le mariage est une liberté fondamentale. Si besoin, contactez associations ou avocats spécialisés.



en France. Ainsi un mariage homosexuel franco-marocain, franco-tunisien, franco-indonésien est possible en France, circulaire Taubira du 29

05 2013, arrêt 13-50. 059, première chambre civile Cour de cassation, 28 01 2015.

LE MARIAGE POLYGAME

Le mariage polygame est le mariage d'un homme avec plusieurs femmes.

Le mariage polygame est autorisé dans les pays du Maghreb, sauf en Tunisie, mais avec de plus en plus de restrictions en Algérie et au Maroc. Il est aussi autorisé dans certains pays d'Asie, d'Afrique subsaharienne et du Moyen-Orient. Il est interdit en Turquie.

En France, le mariage polygame est interdit.

Il est interdit pour un homme de se marier en France alors qu'il a déjà une épouse en France **ou à l'étranger**.

Un mariage polygame ne peut pas être célébré en France, ni devant un officier de l'état civil français, ni devant une autorité consulaire étrangère, **peu importe la nationalité des époux**.

Un mariage polygame est nul, c'est-à-dire non reconnu par l'ordre juridique français, même si la loi du pays d'origine des époux l'autorise.

La célébration d'un mariage polygame en France est considérée

comme **un délit**. En effet, l'article 433-20 du Code pénal français prévoit que le fait, pour une personne mariée, de contracter mariage avec une seconde personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Toutefois, le mariage polygame célébré à l'étranger aura certaines conséquences sur le sol français.

LE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE

- Le regroupement familial est interdit pour la seconde épouse et ses enfants.
- L'obtention d'un titre de séjour ou d'une carte de résident est interdite pour les époux polygames.



Les secondes épouses entrées irrégulièrement n'ont aucune existence légale en France. Il est difficile pour elles de justifier de leurs années de résidence en France.

LE MARIAGE POLYGAME CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER

- Si vous êtes de nationalité française, vous ne pouvez pas épouser un homme déjà marié, puisque la loi française vous est applicable et l'interdit.
- Si vous êtes de nationalité française et que votre mari épouse une seconde femme à l'étranger, vous pourrez demander l'annulation de ce mariage.
- Si vous n'êtes pas de nationalité française et que votre mari épouse une seconde femme à l'étranger, ce second mariage ne pourra pas être annulé.
- Si vous avez un soupçon sur le mariage de votre mari avec une deuxième femme, nous vous conseillons de conserver vos papiers d'identité dans un lieu sûr.

LA RECONNAISSANCE DES EFFETS DU MARIAGE POLYGAME EN FRANCE

Quels sont mes droits, même si je

ne suis pas la première épouse ?

→ Vous avez certains droits en France :

- vous pouvez réclamer le versement d'une contribution aux charges du mariage (dite pension alimentaire) à votre mari, ou une prestation compensatoire en cas de divorce ;
- vous pouvez prétendre, comme la première épouse, à l'héritage de votre défunt mari, selon la loi successorale française ;
- la France a signé avec certains pays autorisant la polygamie des conventions internationales concernant notamment le partage de la pension de réversion et de l'allocation veuvage entre les différentes épouses d'un mari décédé, au prorata du nombre d'années passées avec le mari (comme c'est le cas avec l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo) ;
- tous les enfants nés d'un mariage polygame bénéficient du statut d'« ayant droit » de leur père.

→ En revanche, l'Assurance Maladie ne prend en compte qu'une seule épouse : la première qui demande ses droits, ou encore celle qui est en France alors que l'autre est à l'étranger.



LE RÉGIME MATRIMONIAL

Il est important que vous sachiez quel est votre régime matrimonial. En cas de divorce ou de décès, il détermine les biens que vous aurez le droit de garder ou de réclamer.

Quel est votre régime matrimonial ?

Si vous n'avez pas fait de contrat de mariage (c'est-à-dire de choix de régime matrimonial), c'est le régime légal qui s'appliquera. Ce régime légal diffère selon les pays.

En France, il s'agit du régime de la communauté réduite aux acquêts : **vous restez propriétaire des biens acquis avant le mariage mais ceux acquis par vous ou votre mari pendant le mariage sont communs**. En cas de divorce, les biens sont partagés pour moitié entre les époux.

En Algérie, au Maroc et en Tunisie, il s'agit du régime de la séparation des biens : chacun des époux reste propriétaire des biens qu'il acquiert. Malheureusement, le plus souvent, les achats de biens, tant mobiliers qu'immobiliers, sont facturés au nom du mari par habitude, même si vous

avez fait ces achats vous-même ou si vous y avez contribué. Cela amène le mari à réclamer ces biens comme lui appartenant en propre.

Les législations évoluent : au Maroc (depuis la nouvelle Moudawana) et en Algérie (depuis 2005), les époux peuvent opter pour le régime de la communauté des biens.

Par précaution, il faut conserver tous les justificatifs de propriété :

- actes de propriétés pour les biens immobiliers (maisons, appartements) ;
- factures à votre nom pour les achats de biens de consommation (mobiliers, bijoux, etc.).

La Convention Internationale de La Haye du 14 mars 1978, entrée en vigueur en France depuis le 1^{er} septembre 1992, précise le régime matrimonial applicable. **Deux situations sont à distinguer :**

VOTRE MARIAGE A ÉTÉ CONCLU AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 1992

Dans ce cas, la loi applicable est celle du premier pays **où vous avez habité au moins deux ans avec votre mari.**



Exemple : votre mariage a été célébré au Maroc avant le 1^{er} septembre 1992. Après cinq années de vie commune au Maroc avec votre mari, vous avez décidé de venir vivre en France. La loi applicable est la loi marocaine, votre régime matrimonial est alors celui de la séparation de biens même si vous résidez en France depuis de nombreuses années !

VOTRE MARIAGE A ÉTÉ CÉLÉBRÉ APRÈS LE 1^{er} SEPTEMBRE 1992

Dans ce cas, la Convention Internationale de La Haye est applicable.

La loi applicable sera celle de l'État où vous avez eu votre première résidence habituelle avec votre mari après le mariage (article 4 alinéa 1) généralement acquise **au bout de six mois**. Cette résidence n'a pas à être immédiate après le mariage.

Exemple : votre mariage a été célébré en Algérie. Votre mari de nationalité française ou franco-algérienne est reparti en France peu de temps après la célébration du mariage. Cependant, vous êtes restée quelques semaines en Algérie le temps d'obtenir les papiers nécessaires pour venir en France : dans ce cas, la loi applicable est la loi française.

Que se passe-t-il si j'ai rejoint mon mari en France plus de six mois après la célébration du mariage ?

→ Si votre mari possède la nationalité française (qu'il possède en même temps une autre nationalité) :

Exemple : vous avez célébré votre mariage à l'étranger, votre mari est retourné vivre en France peu de temps après la célébration et vous l'avez rejoint plus de six mois après la célébration du mariage. Dans ce cas, si votre mari possède la nationalité française alors c'est la loi française qui sera applicable à votre régime matrimonial.

→ Si votre mari ne possède pas la nationalité française mais possède la même nationalité que vous : dans ce cas, la loi applicable au régime matrimonial sera la loi de votre nationalité commune.

Exemple : Vous avez célébré votre mariage à l'étranger, votre mari, de nationalité algérienne comme vous, s'installe en France et vous le rejoignez plus de six mois après la célébration du mariage. Dans ce cas, la loi applicable à votre régime matrimonial est la loi algérienne.

À SAVOIR : La Convention internationale de La Haye permet aux époux de choisir la loi applicable (article 7). Cette convention prévoit que si vous habitez depuis plus de dix années en France, alors la loi applicable à votre régime matrimonial sera la loi française, quelle que soit votre nationalité.



DIVORCE

VOUS SOUHAITEZ DIVORCER

Pouvez-vous saisir le juge français ?

SI VOTRE MARIAGE A ÉTÉ CÉLÉBRÉ EN FRANCE, QUE VOUS RÉSIDEZ DANS CE PAYS ET QUE VOUS ET VOTRE MARI POSSÉDEZ LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Dans cette situation, le juge français sera compétent même si vous possédez en plus de la nationalité française une autre nationalité.

Attention, si vous possédez la double nationalité, la loi de votre pays d'origine s'applique quand vous vous trouvez dans ce pays. Ce n'est pas un pro-

blème si cette loi prévoit des motifs et des conditions de divorce acceptables pour vous. En revanche, si cette loi prévoit la répudiation ou vous prive de vos biens, vous avez grand intérêt à saisir les juridictions françaises.

SI VOTRE MARIAGE A ÉTÉ CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER, VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE, OU VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER

Le Règlement Bruxelles II bis (n°2201/2003) s'applique.

Le juge français sera compétent si :

- vous habitez avec votre mari en France **ou**,
- vous avez habité avec votre mari en



France avant la séparation et soit lui, soit vous résidez encore dans ce logement **ou**,

- votre mari habite en France **ou**,
- vous et votre mari possédez tous les deux la nationalité française.

Il existe également des conventions bilatérales entre la France et certains États. (Convention bilatérale entre la France et le Maroc du 10 août 1981, Convention bilatérale franco-yougoslave du 18 mai 1971 ou encore la convention bilatérale franco-polonaise du 5 avril 1967).

Exemple : si vous et votre mari possédez la nationalité marocaine, vous pouvez saisir le juge français si :

- vous habitez avec votre mari en France **ou**,
- vous avez habité avec votre mari en France avant la séparation.

Si ce n'est pas le cas, les juridictions compétentes seront celles de votre nationalité commune, c'est-à-dire les juridictions marocaines.

Vous souhaitez divorcer : quelle loi est applicable ?

→ **Attention**, la loi française ne s'appliquera pas automatiquement devant le juge français. Pour déterminer la loi applicable, il faut se reporter au Règlement Européen Rome III (n°1259/2010).

SI VOTRE MARIAGE A ÉTÉ CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER, VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER

Le Règlement Européen Rome III s'applique. **Les époux peuvent choisir la loi**, il peut s'agir de :

- la loi du lieu où habitent les époux au moment du mariage **ou**,
- la loi du lieu où habitaient les époux au moment du mariage si l'un d'eux y réside encore **ou**,
- la loi de l'État de la nationalité d'un des époux **ou**,
- la loi de l'État du juge saisi.

En l'absence d'accord entre les époux, la loi applicable sera :

- la loi de l'État du domicile commun des époux, **à défaut, si les époux ne résident plus ensemble** ;
- la loi de l'État du lieu où habitaient les époux si l'un d'entre eux y réside encore et que l'autre époux est parti depuis moins d'un an, **à défaut** ;
- la loi de l'État de la nationalité commune des deux époux, **à défaut**,
- la loi de l'État du juge saisi.

Exemple : vous avez saisi le juge français, vous êtes algérienne et votre mari est français. Il a quitté le domicile conjugal où vous résidez encore, depuis plus d'un an. Dans ce cas, à défaut de choix, la loi applicable est celle du juge saisi c'est-à-dire la loi française.



Mais que se passe-t-il si votre mari a saisi un juge étranger ?

- En principe, vous ne pourrez pas saisir le juge français, sauf :
- si la décision rendue à l'étranger ne

peut pas être reconnue en France car contraire à l'ordre public international (exemple : atteinte à l'égalité entre hommes et femmes) ou en cas de fraude à la loi ou de répudiation ;

- si le juge saisi à l'étranger se déclare lui-même incompétent.

VOTRE MARI A DÉCIDÉ D'ENTAMER UNE PROCÉDURE DE DIVORCE OU DE VOUS RÉPUDIER DANS VOTRE PAYS D'ORIGINE

Que puis-je faire si mon mari a obtenu le divorce dans mon pays d'origine alors que je résidais en France ?

→ Votre mari peut demander au juge français de reconnaître et d'exécuter en France le jugement de divorce rendu par le juge de son pays d'origine. Ce jugement sera reconnu et exécuté en France **s'il remplit plusieurs conditions**. C'est ce qu'on appelle l'exequatur.

Le juge français reconnaîtra votre divorce si la procédure a été respectée, c'est-à-dire :

- si la demande en divorce a été envoyée à **votre véritable adresse**

(et non à celle de vos parents dans votre pays d'origine par exemple) ;

- si vous avez pu vous exprimer devant le juge ;
- si vous étiez représentée par un-e avocat-e ;
- si les droits de chacun des époux, et notamment les vôtres, ont été respectés.

Dès que vous avez connaissance d'une procédure de divorce à l'étranger, nous vous conseillons de prendre rendez-vous avec un avocat pour qu'il vous informe de vos droits et de la procédure à suivre dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, un jugement de divorce étranger ne doit pas avoir été obtenu par fraude à la loi, c'est-à-dire si :

- votre divorce a été prononcé par le juge de votre pays d'origine alors



que celui-ci n'était pas compétent ;

- la loi de votre pays d'origine a été appliquée alors que c'est une autre loi qui devait s'appliquer.

Dans ces deux cas, le jugement de divorce prononcé par le juge de votre pays d'origine ne sera ni reconnu ni exécuté en France.

Sachez que vous avez le droit de contester ces jugements et de vous opposer à leur reconnaissance et à leur exécution en France.

Exemple : vous habitez en France et votre mari a obtenu un jugement à l'étranger en déclarant volontairement et frauduleusement que vous habitez dans votre pays d'origine en envoyant un courrier à vos parents habitants de ce pays d'origine. Par les preuves de quittances de loyer et de fiches de salaire ... établissant votre résidence principale en France, le jugement étranger ne sera pas reconnu en France.

Votre mari a demandé la répudiation dans votre pays d'origine

La répudiation est la rupture du mariage par la volonté du seul époux, sans décision de justice, ni accord de la conjointe répudiée.

La répudiation est prévue par certaines lois nationales. Tel est le cas, par exemple, en Algérie, au Maroc, en Turquie, en Egypte, au Liban, au Ni-

ger, en Lybie, au Cameroun, en Mauritanie... Mais pas en Tunisie, où la répudiation est interdite depuis 1956.

L'épouse rejetée dans ces pays n'a alors aucun moyen de se défendre.

Votre époux peut se rendre dans votre pays d'origine et demander le divorce par sa seule volonté et l'obtenir très rapidement si votre loi nationale autorise la répudiation.

Vous devez savoir que la France ne reconnaît aucun jugement de répudiation.

Ce type de jugement est en effet contraire au principe d'égalité entre époux parce que vous, Madame, n'avez pas eu la possibilité d'exprimer votre volonté et de vous opposer à cette répudiation. Ce type de jugement est également contraire aux droits garantis par la France et à ce qu'il convient d'appeler l'ordre public international.

Agissez dès que vous avez connaissance d'une procédure dans votre pays d'origine.

Vous pouvez donc demander le divorce devant le Juge aux affaires familiales françaises, même si votre mari a déjà engagé une procédure de répudiation dans votre pays d'origine. S'il a obtenu un jugement de répudiation, celui-ci ne sera de toute façon ni reconnu ni exécuté en France.



VIOLENCES CONJUGALES

Il y a violence conjugale lorsqu'une violence physique, psychologique, morale, verbale, économique, administrative, est exercée par l'un des membres du couple sur l'autre.

Comment obtenir une protection rapide ?

Depuis les lois des 9 juillet 2010 et 14 août 2014, les victimes de violences conjugales sont protégées **qu'elles soient mariées ou non**.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Si vous êtes victime de violences exercées **au sein du couple**, ou par **un ancien époux**, par **un ancien partenaire lié par un PACS** ou par

un ancien concubin, vous pouvez demander en urgence au juge aux affaires familiales une ordonnance de protection pour vous et vos enfants.

Si le juge aux affaires familiales estime vraisemblables les faits de violence et le danger auquel vous et vos enfants êtes exposés, il pourra :

- interdire à votre (ex-)conjoint d'entrer en relation avec vous et faire en sorte qu'il quitte immédiatement le domicile ;
- vous confier le logement ;
- prévoir les modalités d'exercice de



l'autorité parentale, la participation aux charges du foyer, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

- vous autoriser à ne pas communiquer votre adresse ;
- vous admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- vous protéger si vous craignez un mariage forcé.

Le juge doit entendre chacune des parties. Vous pouvez demander à être entendue séparément de votre (ex) conjoint ou partenaire.

L'ordonnance de protection est prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable si une demande en divorce a été déposée ou si le juge a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN DIVORCE

Le juge aux affaires familiales peut ordonner des mesures en urgence, telle que la résidence séparée des époux.

Que pouvez-vous faire ?

- ✓ Vous pouvez déposer plainte et la police (ou la gendarmerie) est obligée d'enregistrer votre plainte.

- ✓ Si une main courante est déposée, la police (ou la gendarmerie) doit vous rendre visite à votre domicile **dans la semaine** (Article 15-3 du code de procédure pénale).
- ✓ N'oubliez pas de faire établir des certificats médicaux pour constater les violences et de prendre des photographies de vos blessures et hématomes.

Que sont les violences conjugales ?

En FRANCE, toutes les formes de violences conjugales sont un délit.

VIOLENCES PHYSIQUES

Toute agression physique est interdite (**claque, tentative d'étranglement ...**).

Le juge considère aussi que les relations sexuelles doivent toujours être consenties entre les deux partenaires, y compris dans le cadre du mariage. Votre (ex)époux ou votre (ex)partenaire peut être condamné pour viol ou agression sexuelle.

VIOLENCES MORALES

Si vous êtes victime de propos ou



comportements répétés de la part de votre (ex)époux ou (ex)partenaire (**insultes, mépris, humiliations, manque de respect...**), entraînant une altération de votre santé physique ou mentale, ou portant atteinte à votre dignité, ce dernier peut être condamné pour harcèlement moral.

Des peines de prison de 3 à 5 ans peuvent être prononcées. Il peut également être condamné à une amende de 45 000 à 75 000 euros selon qu'il y a eu ou non une incapacité totale de travail et selon la durée des violences.

● *Avocat·e spécialisé·e ?*

Il est crucial de se faire assister par un·e avocat·e spécialisé·e et formé·e aux violences conjugales. En effet, face à la diversité des problèmes que soulève une séparation dans un contexte de violences conjugales, face à l'impossibilité de dialoguer avec l'auteur, l'avocat·e doit être impérativement au fait des mécanismes des violences afin de préparer une stratégie au plus proche des besoins de la femme subissant les violences. Face à l'auteur des violences, il est important de ne pas être seule.

Vous pouvez solliciter des conseils dans le choix de votre avocat·e auprès du réseau d'associations Solidarité Femmes. Voir adresses utiles.

Si vous ne trouvez pas d'association dans votre département, vous pouvez contacter le 3919 pour une orientation.

● *Quels droits spécifiques pour les personnes étrangères ?*

- Si vous bénéficiez d'une ordonnance de protection, le préfet vous délivre ou vous renouvelle la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », vous autorisant à travailler. (Loi du 7 mars 2016. Art. L. 313-12 et L. 421-2 du C.E.S.E.D.A.)
- Si votre conjoint vous a volé vos documents d'identité et votre titre de séjour lors d'un séjour à l'étranger, un visa de retour vous est délivré par les autorités consulaires françaises. (Art. L. 211-2-2 du C.E.S.E.D.A.)

**Vous n'êtes pas seule.
N'hésitez pas à appeler**

le **3919**

**appel gratuit et anonyme
(écoute, conseils,
orientation)**



ENFANTS

LES ENFANTS ET LA FILIATION

Les enfants, nés dans le cadre du mariage ou non, ont tous les mêmes droits.

Mon enfant est né hors mariage. Quels sont les droits et devoirs du père qui l'a reconnu ?

La reconnaissance de l'enfant a pour conséquence de créer **des droits et des obligations** pour le père déclaré : le droit de voir son enfant et l'obligation d'assurer son entretien. La reconnaissance peut être effectuée

avant la naissance de l'enfant, au moment de la naissance dans l'acte de naissance, ou après la naissance. En principe, elle est faite devant un officier d'état civil (en mairie) ; elle sera indiquée sur l'acte de naissance de l'enfant et dans le livret de famille.

En cas de séparation, vous pourrez demander, devant le juge aux affaires familiales, une pension alimentaire pour l'enfant et l'organisation d'un droit de visite et d'hébergement qui peut prendre plusieurs formes.

AUTORITÉ PARENTALE

Par l'acte de reconnaissance, les parents s'engagent à exercer **l'autorité parentale** sur leur enfant, c'est-à-



dire à exercer un ensemble de droits et de devoirs.

- Si l'enfant a été reconnu par les deux parents avant l'âge d'un an, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.
- Si l'enfant a été reconnu par un seul des parents avant l'âge d'un an, seul ce parent exerce l'autorité parentale.
- Si l'enfant a été reconnu par le second parent après l'âge d'un an, celui-ci pourra exercer l'autorité parentale si les deux parents font une déclaration devant le Tribunal de Grande Instance du lieu où réside l'enfant.

Le père de mon enfant ne l'a pas reconnu, que puis-je faire ?

✓ **Vous pouvez faire une demande d'aide matérielle (dite action aux fins de subsides), quelle que soit votre nationalité.**

Elle est possible dès lors que l'enfant n'a pas de filiation paternelle établie. Elle permet de réclamer au père une aide matérielle sous la forme d'une pension. Le montant de la pension sera déterminé en fonction des ressources du père et de la mère de l'enfant.

Attention, cette action ne crée aucun lien de filiation entre cet homme et

l'enfant. Elle a uniquement pour but d'obtenir une aide matérielle pour l'enfant.

Qui peut demander l'aide matérielle ? Dans quels délais ?

→ Vous pouvez saisir le Juge aux affaires familiales jusqu'aux 18 ans de l'enfant. L'enfant peut saisir le Juge aux affaires familiales jusqu'à ses 20 ans.

✓ **Vous pouvez faire une action en recherche de paternité.**

Cette action a pour but de démontrer la paternité de votre compagnon ou de votre ancien compagnon.

Vous pouvez exercer cette action devant le Tribunal de Grande Instance. Vous devrez apporter **des preuves de votre relation avec le père** de l'enfant avant sa naissance (des témoignages de vos amis, de votre famille ou de vos voisins prouvant cette relation).

Vous pouvez aussi demander au Tribunal **un test de paternité**. L'accord du père est nécessaire pour procéder au test. Le refus du père de se soumettre à cette expertise n'empêche pas le Tribunal de juger votre demande sur l'ensemble des documents produits.

Vous pouvez exercer vous-même l'action en recherche de paternité jusqu'aux 18 ans de l'enfant. L'enfant peut exercer l'action en recherche de paternité jusqu'à ses 28 ans.



Si la filiation du père est établie par le tribunal :

- la filiation paternelle est indiquée sur l'acte de naissance et les actes d'état civil de l'enfant ;
- le nom du père peut être attribué à l'enfant ;
- le juge définit les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant ;
- le père peut être condamné à vous verser des dommages et intérêts, une pension alimentaire et participer aux frais de maternité et d'entretien dus à la naissance de l'enfant.

ATTENTION : si vous avez deux nationalités ou si vous êtes de nationalité étrangère, et que votre pays d'origine ne reconnaît pas la filiation paternelle des enfants nés hors mariage, vous serez considérée, dans certains pays, comme le seul parent de l'enfant.

À NOTER

Si vos ressources ne vous permettent pas de payer un avocat... vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle qui prendra en charge les frais d'avocat, d'huissier, voire d'expertise.

Vous avez peut-être aussi une assurance protection juridique comprise dans vos contrats d'assurance multi risques d'habitation, carte bleue, contrat bancaire...

L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL DES ENFANTS

Il y a enlèvement international d'un enfant dès lors qu'il est déplacé de sa résidence habituelle pour être conduit à l'étranger sans l'autorisation de l'autre parent ayant l'autorité parentale.

Les enlèvements internationaux d'enfants se sont multipliés à partir des années 70 et pour y remédier plusieurs conventions ont été adoptées. Ils peuvent avoir lieu soit au cours de votre vie commune (mariage/concu-

binage), soit après un divorce ou une séparation.

L'article I de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant signée le 26 janvier 1990 énonce **le droit pour l'enfant de vivre avec ses deux parents et celui de garder des relations affectives avec eux lorsqu'il en est séparé**. L'article 11 de cette convention exige des États qu'ils prennent des mesures pour **lutter contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger**.

Quelle que soit votre situation matrimoniale, il peut arriver que votre



conjoint ou ex-conjoint quitte le territoire et parte avec vos enfants communs. Le déplacement ou le non retour de votre enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu **en violation d'un droit de garde** qui vous est attribué et que ce droit était exercé effectivement au moment du départ ou du non retour de votre enfant.

En France, la notion de « droit de garde » est entendue comme l'exercice de l'autorité parentale, que votre enfant vive avec vous seule, si vous êtes séparée ou divorcée, ou bien qu'il vive avec vous et votre conjoint dans le cadre d'un mariage ou d'un concubinage. Aujourd'hui, en France, **l'autorité parentale est confiée aux deux parents** que ce soit dans le cadre d'un concubinage ou d'un divorce. L'autorité parentale conjointe a été renforcée par la loi du 4 mars 2002.

Enlever un enfant à la personne qui exerce l'autorité parentale est un délit selon le Code pénal français.

Il existe le **délit de non-présentation d'enfant**, mais il existe aussi le **délit de soustraction de mineur**. Il convient de rappeler qu'un parent peut porter plainte pour atteinte à l'autorité parentale et soustraction de mineur, sans qu'il y ait besoin de présenter une décision de justice ayant

statué sur la question de la garde de l'enfant.

Et si c'est moi, la mère, qui emmène mon enfant à l'étranger ?

→ ATTENTION ! Sachez que même si la résidence principale de votre enfant se trouve à votre domicile, vous violez l'exercice de l'autorité parentale de votre ancien conjoint en emmenant votre enfant commun à l'étranger sans son autorisation.

DES CONVENTIONS À CONNAÎTRE

Convention de La Haye

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 « sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » a pour objectif le retour immédiat de l'enfant enlevé dans son domicile habituel, sans se prononcer sur l'attribution du droit de garde et du droit de visite. Elle ne vous sera utile que dans la mesure où le pays dans lequel se trouve votre enfant a ratifié cette convention.

Les dispositions de cette convention ont été renforcées par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 qui souligne d'une part le rôle principal des autorités du lieu de résidence habituelle des enfants lorsque celles-ci prononcent des mesures de protection de l'enfant, et d'autre part l'efficacité de ces mesures en rendant celles-ci exécutoires



dans le pays où l'enfant a été enlevé.
Or aucun pays du Maghreb ne l'a signée, sauf le Maroc.

L'Union européenne : Règlement Bruxelles II Bis

L'Union européenne a également adopté des mesures concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements **entre les pays membres : le Règlement Bruxelles II Bis, entré en vigueur le 1^{er} mars 2005**, complète la Convention de la Haye, et vous sera utile pour obtenir la reconnaissance automatique et l'exécution simplifiée des décisions vous concernant en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs.

En voici les grandes lignes :

- le parent dont l'enfant a été déplacé en violation de ses droits parentaux vers un autre État membre peut solliciter son retour au lieu de sa résidence habituelle ;
- le juge de l'État membre dans lequel se trouve l'enfant, saisi d'une demande de retour du mineur au lieu de sa résidence habituelle, doit alors déterminer si le déplacement ou la rétention est illicite ou non. En cas de réponse positive, la juridiction doit ordonner son retour immédiat dans l'État de sa résidence habituelle ;
- si le juge de l'État membre dans lequel se trouve l'enfant refuse le retour, il doit transmettre, ou faire

transmettre par l'autorité centrale de cet État, sa décision et les pièces du dossier au juge de la résidence habituelle, lequel invitera les parties à présenter leurs observations si elles ne l'ont pas encore saisi ;

- ce dernier juge statuera sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale, dont la résidence de l'enfant et l'organisation du droit de visite. Cette décision finale, si elle fixe la résidence de l'enfant dans l'État de résidence habituelle (et induit de fait un retour de l'enfant), s'imposera à celle rendue dans l'État de refuge. De plus, cette décision s'appliquera dans l'État de refuge sans exequatur (validation d'un juge).

Conventions bilatérales avec d'autres pays

Certaines conventions bilatérales signées entre la France et d'autres pays non membres de l'Union européenne prévoient également **une procédure de retour immédiat** appelée « action de remise ». Tel est le cas des **conventions franco-marocaine** du 10 août 1981 (article 25), **franco-tunisienne** du 18 mars 1982 (article 11), **franco-brésilienne** du 30 janvier 1981, **franco-libanaise** du 12 juillet 1999, **franco-algérienne** du 21 juin 1988.

Ces conventions stipulent que votre enfant, enlevé, doit immédiatement vous être remis si sa résidence



principale est chez vous. Il s'agit de constater la situation existant avant l'enlèvement et de la rétablir, **sans se prononcer sur le problème de fond de l'attribution de la garde de l'enfant**. Elle est mise en œuvre rapidement (procédure d'urgence) en se basant prioritairement sur le droit de l'enfant.

EXEMPLE

La convention franco-algérienne prévoit le retour immédiat de votre enfant en cas de déplacement illicite et également un droit de visite transfrontière afin qu'il puisse conserver des relations avec ses deux parents.

Cette convention ne fait pas de distinction entre les deux parents. On y trouve les mots « couple mixte » et « parents » sans mention de la mère ou du père.

Elle établit **des règles simples** :

- c'est la juridiction du pays où se trouve le domicile conjugal (lieu de vie familiale commune) qui est compétente ;
- un droit de visite transfrontière lié au droit de garde ;
- les parties s'engagent à garantir l'exercice du droit de visite au parent non gardien et le retour effectif de l'enfant à l'issue d'un droit de visite transfrontière.

Mais attention ! Les personnes qui ont la double nationalité française et algérienne ne peuvent demander l'application de la convention. Ainsi si vous vivez en France et que vous avez la nationalité française et la nationalité algérienne, cette convention ne vous concerne pas.

À NOTER

Depuis quelques années, les conventions bilatérales avec les pays du bassin méditerranéen (Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte et le Liban) ne sont que **très peu et très mal appliquées**. En pratique la « remise en l'état » n'est pas exécutée même après décision judiciaire favorable (sauf accord du père).

Néanmoins ne perdez pas espoir, ces conventions sont une base de négociation permettant le retour de vos enfants !

●
*Vous craignez que
votre enfant soit
enlevé*

✓ **Relevez les renseignements détaillés concernant votre enfant** (document de voyage, caractéristiques physiques...) et photographiez-les régulièrement.

✓ Relevez les renseignements détaillés et **conservez les copies des pièces d'identité de votre conjoint ou de votre ex-conjoint** (adresse de sa famille, de ses amis, de ses relations professionnelles en France et à l'étranger, carte de séjour...).

✓ **Préparez l'enfant à l'éventualité d'un enlèvement par exemple en lui apprenant à se servir du téléphone** (appels interurbains et appels en PCV).



✓ **Demandez l'interdiction de sortie du territoire de votre enfant.**

Voir encadré

✓ Demandez au juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence de prononcer la résidence habituelle de votre enfant en votre faveur, si

vous êtes mariée ou si vous vivez en concubinage avec partage de l'autorité parentale.

✓ Avez les services des passeports français (sous-préfectures et préfectures) et les services consulaires du pays d'origine de votre conjoint des décisions obtenues concernant la

COMMENT FAIRE INTERDIRE LA SORTIE DU TERRITOIRE DE MON ENFANT ?

• **Mesure d'opposition d'urgence**

Présentez-vous au service de police le plus proche (commissariat ou gendarmerie) ou à l'aéroport directement et remplissez un formulaire. Le service de police enregistre l'interdiction dans le système informatisé. Elle sera radiée automatiquement au bout de 7 jours. Cette interdiction n'est pas renouvelable, c'est pourquoi il faut demander rapidement une mesure à titre permanent.

• **Mesure d'opposition conservatoire**

Présentez-vous à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre domicile, remplissez le formulaire type et fournissez les justificatifs demandés (ou faites une déclaration sur l'honneur). Cette mesure est valable quinze jours. Elle n'est ni prorogeable, ni renouvelable. Elle peut être prise par l'un des parents pendant le mariage, par le gardien légal ou sur décision de justice. Il est nécessaire de saisir le juge pendant le délai de 15 jours pour demander une mesure à titre permanent.

• **Mesure à titre permanent**

Faites-en la demande auprès du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence. En cas d'urgence, demandez à votre avocat de saisir le juge des ré-

férés (procédure de « référé d'heure à heure »). Le juge décidera de l'opportunité et de la durée de l'interdiction de quitter le territoire qui sera ensuite notifiée aux autorités compétentes (sous-préfectures, préfectures) pour interdire toute émission de passeport au nom de votre enfant ou son inscription sur le passeport français de l'autre parent. Cette mesure est valable un an et renouvelable à votre initiative (à faire renouveler avant expiration). Vous ne l'obtiendrez pas sur de simples allégations de votre part, il faut justifier d'un réel risque d'enlèvement de votre enfant et que le pays vers lequel il risque d'être emmené n'offre aucune garantie quant à son retour.

ATTENTION ! Il n'y a plus de contrôle par voie terrestre depuis l'instauration de l'espace Schengen (même si certains pays ont rétabli les contrôles aux frontières, en 2015, depuis l'arrivée des migrants et du terrorisme). Si votre (ex) conjoint est arrêté dans un pays de l'espace Schengen, la Police de l'Air et des Frontières locale l'empêchera simplement de monter dans l'avion mais ne le retiendra pas, pas plus que votre enfant.



garde de votre enfant si vous êtes séparée, en instance de divorce, titulaire exclusive de l'autorité parentale ou si vous avez l'attribution de la résidence de votre enfant à votre domicile.

● *Votre enfant a été enlevé vers un pays signataire d'une convention*

Les conventions énumérées ci-dessus ont prévu de recourir à une autorité centrale pour leur exécution. La France a désigné **comme autorité centrale le BECCI** (Le Bureau d'Entraide Civile et Commerciale Internationale). Voir adresses utiles.

Lors de l'enlèvement de votre enfant vers un pays signataire d'une des conventions citées, contactez le BECCI, par courrier ou par télécopie, pour la constitution d'un dossier. C'est la première démarche à effectuer et la plus urgente !

Le BECCI est habilité à demander :

- une enquête dans le pays où pourrait se trouver votre enfant ;
- le retour de l'enfant auprès de vous, aux autorités du pays concerné.

Les délais sont très stricts. Il faut déposer la demande de retour auprès du BECCI le plus rapidement possible pour organiser le retour

des enfants enlevés. Dépêchez-vous !

Au-delà d'un an, les autorités du pays où se trouve votre enfant n'ordonneront plus nécessairement son retour estimant notamment qu'il s'est intégré dans son nouveau milieu. Le BECCI pourra néanmoins intervenir pour faciliter un droit de visite transfrontière.

Il est également nécessaire de prendre un avocat dans le pays de l'enlèvement. Pour cela, le recours à un réseau d'associations et d'avocats spécialisés est nécessaire de même que pour obtenir un droit de visite et d'hébergement auprès de l'enfant. **Faites-vous aider !**

De plus, il est important d'aviser le ministère des Affaires Étrangères de votre situation. Voir adresses utiles.

● *Votre enfant a été enlevé vers un pays non signataire d'une convention*

L'enlèvement de votre enfant peut avoir lieu vers un pays qui n'est signataire d'aucune convention multilatérale ou bilatérale. Dans ce cas, il faudra saisir le **ministère des Affaires Étrangères**. Voir adresses utiles.

Le ministère des Affaires Étrangères



ne peut intervenir que pour les **ressortissants de nationalité française**.

Votre enfant a disparu et vous ne savez pas vers quel pays il a été enlevé

Il est nécessaire dans ce cas de signaler la disparition de votre enfant au Fichier des personnes disparues, **direction de la Police Judiciaire au Ministère de l'Intérieur**.

Signalez-la aussi au ministère des Affaires Étrangères qui pourra lancer un avis de recherche auprès de tous les consulats pour vous alerter au cas où votre conjoint(e), qui a enlevé l'enfant, se présenterait dans leurs services.

VOUS POUVEZ PORTER PLAINTÉ DANS DEUX CAS

- Si vous avez un exercice exclusif de l'autorité parentale (ce qui est rare).
- Si une décision de justice vous a attribué l'exercice de l'autorité parentale, l'exercice d'un droit de visite, la résidence habituelle de votre enfant.

Le non-respect d'une décision judiciaire statuant sur le droit de garde constitue une infraction pénale.

La loi du 4 mars 2002 a porté à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende les peines prévues pour

les délits de non-présentation d'enfant et d'enlèvement par ascendant lorsque le mineur est retenu au-delà de 5 jours ou est retenu hors du territoire français.

COMMENT FAIRE POUR PORTER PLAINTÉ ?

✓ **Vous pouvez déposer plainte :**

- **auprès des services de Police ou de Gendarmerie ;**
- **en écrivant en accusé de réception au Procureur de la République** du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Dans ce cas, décrivez soigneusement les faits et les circonstances du déplacement illicite de votre enfant. Il est nécessaire de fournir tous les éléments entourant la disparition de votre enfant.

✓ **Vous pouvez vous constituer partie civile :**

En cas d'inaction du Procureur suite à votre plainte. Cette constitution de partie civile aurait pour effet de saisir un juge d'instruction. Attention ! Le tribunal pourra vous demander de verser une somme d'argent (consignation) sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

Si vous souhaitez demander la réparation du préjudice subi et/ou devenir partie civile à la procédure, dans ce cas, demandez conseil à un avocat.



SANTÉ

LA CONTRACEPTION

Les femmes ont désormais un vaste choix de moyens de contraception, à la fois efficaces et peu contraignants.

La pilule dite du lendemain est en vente en pharmacie sans ordonnance

et est actuellement remboursée à 65% par l'assurance maladie.

→ **Pour accéder à une contraception, consultez un médecin ou l'antenne locale du Planning Familial.**

L'AVORTEMENT - IVG INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

En France, l'avortement est autorisé par la loi du 17 01 1975. Toute femme majeure ou mineure peut demander l'interruption de sa grossesse (IVG instrumentale) avant la fin de la 12^e semaine de grossesse soit 14 semaines après les dernières règles.

- **Une jeune femme mineure** peut vouloir **garder le secret à l'égard de ses parents**. Dans ce cas, elle doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix. Un entretien avec une conseillère conjugale est



obligatoire, en plus des 2 visites médicales.

- Pour pouvoir avorter, consultez rapidement un médecin traitant ou les équipes du Planning familial. Vous devez recevoir une attestation de visite et l'indication des démarches nécessaires avec prévision d'une 2^e visite.

La loi du 26 janvier 2016 a supprimé le délai de réflexion de 7 jours entre la première consultation et la confirmation écrite au cours de la 2^e visite.

- **L'IVG pour des raisons médicales** peut être réalisée quel que soit le terme de la grossesse, sur dossier et avis du comité d'experts à la demande de la femme.

- **L'IVG médicamenteuse** est autorisée avant la 5^e semaine de grossesse soit au maximum 7 semaines après les dernières règles. Les sages-

femmes sont autorisées à pratiquer l'IVG médicamenteuse.

- Les frais liés à l'IVG sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie (loi de financement de Sécurité Sociale : décret du 25 mars 2013). La loi du 26 janvier 2016 a généralisé le tiers payant ce qui permet aux femmes qui avortent de ne pas avoir à avancer les frais.

- **Nul ne peut obliger une femme à interrompre une grossesse** (Code de la Santé Publique).

- **Nul ne peut obliger une femme à poursuivre une grossesse** (loi du 27 janvier 1993, dite loi Neiertz).

Toutes les femmes étrangères disposent en France des mêmes droits d'accès à l'IVG.

L'ACCÈS AUX SOINS

●
Mon médecin est-il obligé de me soigner, même si je suis en situation irrégulière ?

→ **Oui, les médecins ont un devoir de soins et ils ont tous prêté le serment d'Hippocrate, aujourd'hui**

rajeuni en « Serment du Conseil de l'Ordre des médecins » (2012).

Source :Wikipédia

« Au moment d'être admis à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.

Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.



Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité.

J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.

Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me le demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire... »

Quelles protections pour la santé ?

PUMA : **Protection universelle maladie**

La PUMA remplace la CMU.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, art .59, l'application de la loi de financement de la Sécurité Sociale permet l'accès aux soins à toute personne de nationalité française ou étrangère, résidant en France de manière stable, ininterrompue depuis plus de 3 mois, avec ou sans domicile fixe et qui n'est pas déjà couverte par un

autre régime obligatoire de la Sécurité Sociale.

Sauf exceptions :

- réfugié en France ;
- demandeur d'asile ;
- stagiaire et enseignant dans le cadre de la coopération ;
- volontaire international à l'étranger.

CMUC : **Complémentaire médicale universelle**

La CMUC prend en charge gratuitement la partie des frais médicaux qui ne sont pas couverts par la Sécurité Sociale de base. Les conditions d'entrée sont identiques à la PUMA.

Elle est renouvelable tous les ans sous conditions de ressources, modulée en fonction de la situation familiale.

La personne sans domicile fixe doit avoir une adresse de domiciliation dans un centre communal de l'action sociale (CCAS) ou auprès d'une association agréée.

AME : **Aide médicale d'État**

- Pour les personnes demeurant en France de façon irrégulière.
- Pour les urgences médicales.
- Pour ceux qui sont en attente d'obtention de carte de séjour.

La carte d'AME est à demander à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) la plus proche de votre domicile.



TRAVAIL

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMME - HOMME

●
L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes me concerne-t-elle si je suis étrangère ?

→ **Oui, quelle que soit la nationalité, l'égalité professionnelle femme homme s'applique à toutes.**

Les employeurs doivent accepter plusieurs principes s'agissant de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le travail :

- pas de discrimination à l'embauche. Il est interdit d'indiquer, dans une offre d'emploi, le sexe ou la situation de famille du candidat (sauf pour des emplois précis au vu de leur caractère dangereux) ;
- un employeur ne peut pas refuser d'embaucher une personne en considération de son sexe ;
- les décisions de l'employeur en matière de formation, promotion, mutation, sanction ou licenciement ne peuvent être prises en considération du sexe ;
- dans les sociétés avec comité d'entreprise (CE), il est prévu que l'employeur doit **mettre à disposition du CE les informations sur la situation comparée entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise** (L 2323 -9 et L 2323 -9 du code du travail) ;



- les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal prévoient des sanctions pour les employeurs commettant de telles discriminations.

Si vous êtes victime d'une telle discrimination, il est possible de saisir le Conseil des Prud'hommes. Vous devrez présenter les faits qui permettent de présumer une telle discrimination. Ce sera à l'employeur de prouver que la mesure n'est pas discriminatoire.

N'hésitez pas à consulter un syndicat, un avocat spécialisé en droit social, ou à saisir le Défenseur des droits. Voir adresses utiles.

ÉGALITÉ DE SALAIRE

**À travail égal,
salaire égal**

Tous les employeurs sont concernés.

Les personnes salariées sont concernées dès lors qu'elles ont le même

diplôme ou la même expérience.

En cas de discrimination salariale :

- la salariée saisit le Conseil des Prud'hommes en donnant les éléments de faits qui laissent supposer une différence de salaire ;
- le Conseil des Prud'hommes examinera les faits et les éléments de réponse donnés par l'employeur ;
- si la discrimination est établie, le salaire le plus élevé sera appliqué ;
- l'employeur risque aussi la condamnation pénale (emprisonnement et, ou, amende).

Osez vous défendre ! Il subsiste encore des écarts de salaire entre femmes et hommes.

Les lois se sont succédé, depuis la loi du 23 03 2006, relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes jusqu'à la loi du 04 08 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ».

LE HARCÈLEMENT

LE HARCÈLEMENT MORAL AU TRAVAIL

Rappelons la définition : « *agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des condi-*

tions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la salariée au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel - agissements répétés de la part de



l'employeur, d'un collègue de travail. » (Article 222-33-2 du Code pénal et article L1152-1 à L1152-6 du Code du Travail)

L'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de résultats en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'entreprise et notamment en matière de harcèlement moral.

Il est possible de saisir le Conseil des Prud'hommes pour d'éventuels dommages et intérêts.

À NOTER

Les textes français du Code pénal et du Code du Travail sont directement issus du droit de l'Union européenne (UE) (par exemple, loi du 27 05 2008 portant diverses disparités d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine de la lutte contre les discriminations).

DÉMARCHE

il faut essayer de réunir et conserver toutes les traces écrites, verbales, exprimant ce harcèlement.

N'hésitez pas à évoquer ce que vous pouvez subir au travail auprès d'un médecin spécialisé en matière de harcèlement au travail.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

C'est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connota-

tion sexuelle qui portent atteinte à la dignité...

Exemple : gestes ou propos sexistes, obscènes, messages obscènes, exigence d'une relation sexuelle...

Le harcèlement sexuel est un délit (Loi du 6 août 2012, entrée en vigueur le 08 08 2012 - articles 222 à 33 du Code pénal)

Les personnes qui portent plainte et qui témoignent des faits de harcèlement dans la même entreprise sont protégées.

Les peines sont de 2 ans de prison et/ou jusqu'à 30 000€ d'amende.

La peine peut être aggravée jusqu'à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende, notamment si les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité sur « *une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résulte de la précarité de situation économique ou sociale* » ou si les faits sont commis par plusieurs personnes (auteurs ou complices).

N'hésitez pas à contacter l'inspection du travail, le médecin du travail, les syndicats, les associations dont l'objet est de combattre le harcèlement sexuel.



DÉCÈS DU CONJOINT

VOS DROITS

Vous avez droit à une pension de réversion

Si votre mari ou ex-mari décède alors qu'il était bénéficiaire d'une pension de retraite, vous pouvez obtenir, en tant que conjoint survivant, le reversement de cette pension à hauteur de 54% du montant de la retraite qu'il percevait ou aurait dû percevoir, sous certaines conditions :

- être veuve ou conjointe divorcée d'un assuré décédé (c'est-à-dire qui était retraité ou aurait pu obtenir une retraite) ;
- avoir 55 ans ;
- ne pas avoir de ressources supérieures à un certain plafond ;
- résider en France ou dans un des

pays ayant passé avec la France une convention de Sécurité Sociale.

Si vous n'avez pas la nationalité française, vous devez avoir un titre de séjour en France pour en bénéficier. Cette pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement : il faut en faire la demande. **Adressez-vous à la Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail (CARSAT) dont vous dépendez.**

IMPORTANT À SAVOIR

- Si à la suite du divorce, votre mari s'était remarié, la pension de réversion est partagée entre vous et la ou les autres épouses divorcées non remariées, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Si vous êtes remariée, votre pension sera calculée sur vos ressources ;
- si vous êtes co-épouse, certaines



conventions internationales permettent le partage de la pension de réversion en parts égales entre les épouses polygames d'un mari décédé ;

- si votre conjoint a cotisé à une caisse de retraite complémentaire (ARRCO / AGIRC), une pension de réversion peut vous être également attribuée, quel que soit le montant de vos ressources, sous certaines conditions. **Adressez-vous à la caisse de retraite complémentaire de votre conjoint** pour savoir si vous pouvez en bénéficier.

Vous pouvez avoir droit à l'allocation de veuvage

Vous êtes âgée de moins de 55 ans et votre conjoint avait été affilié à l'assurance vieillesse du régime général pendant au moins trois mois au cours des douze derniers mois précédant son décès, vous pouvez demander une allocation de veuvage si :

- vos ressources ne dépassent pas un certain plafond ;
- vous n'êtes pas divorcée, remariée, ni

pacsée ou si vous ne vivez pas en concubinage au moment de la demande ;

- vous résidez en France ou dans l'un des pays ayant passé avec la France une convention de Sécurité Sociale.

Cette allocation, d'un montant maximum de 602,73€ / mois vous sera versée pendant une durée maximum de 2 ans suivant le décès de votre conjoint. **Pour faire une demande, adressez-vous à la CARSAT.**

Les autres aides dont vous pouvez bénéficier

Vous pouvez également obtenir sous certaines conditions des prestations auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Renseignez-vous, votre CPAM pourra vous conseiller dans votre démarche.

Vous pouvez aussi, si vous avez des enfants et sous certaines conditions, bénéficier des prestations auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) (allocation de soutien familial ou allocation de parent isolé). Informez-vous auprès de la CAF la plus proche de votre domicile.

HÉRITAGE

Les lois françaises protègent l'épouse en cas de décès du conjoint. Elles prévoient notamment une part minimum que cette dernière recevra obligatoirement. On ne peut jamais

lui refuser sa part sauf en présence d'un régime matrimonial séparatiste (cf. fiche sur les régimes matrimoniaux) ou si le mari possédait des dettes d'une valeur supérieure à ses biens.



Au décès du mari, le recours au juge n'est pas obligatoire. Vous devez contacter un **notaire** qui se chargera d'effectuer les démarches de la succession. **En cas de litige, le recours au juge est nécessaire.**

Si votre mari est décédé après le 17 août 2015

Le règlement européen n°650/2012 s'applique.

COMMENT SAISIR LES JURIDICTIONS FRANÇAISES ?

→ **Si votre mari avait sa résidence habituelle en France** : le juge français est compétent pour statuer sur la succession de votre mari, y compris sur ses biens situés à l'étranger.

→ **Si votre mari avait la nationalité française et possédait des biens en France** : le juge français est compétent pour l'ensemble de la succession de votre mari même si sa résidence habituelle se situait à l'étranger.

QUELLE LOI EST APPLICABLE À LA SUCCESSION ?

Les époux peuvent de leur vivant choisir la loi applicable à leur succession. Pensez dès lors à faire une déclaration commune avec votre époux sur le régime applicable.

En l'absence de choix, la loi applicable à l'ensemble de la succession sera celle de l'État dans lequel votre mari avait son domicile au

moment du décès. Un juge français pourra ainsi appliquer une loi étrangère.

Si la loi applicable est contraire à des principes juridiques français importants, alors le juge français pourra écarter l'application de la loi étrangère au profit de la loi française. (Ex : principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, respect du droit de la défense, de l'égalité des armes...)

Si votre mari est décédé avant le 17 août 2015

Le règlement européen ne s'applique pas.

→ Si vous possédez la nationalité française, le juge français est compétent.

→ Si vous ne possédez pas la nationalité française, le juge français est compétent pour les biens mobiliers et les biens immobiliers situés en France, dans le cas où votre mari avait son domicile sur le territoire français.

Pour les biens mobiliers, la loi applicable est celle du dernier domicile de votre époux.

Exemple : votre mari résidait en France et possédait un tableau, alors la loi applicable est la loi française.

Pour les biens immobiliers, la loi applicable est celle du lieu de leur situation.

Exemple : votre mari avait une maison en Algérie, la loi applicable est la loi algérienne.



DES PRATIQUES ET DES LOIS DIFFÉRENTES LES TEXTES SPÉCIFIQUES DU MAGHREB

L'HISTOIRE DE FCI : UN LIEN INCONTOURNABLE AVEC LES PAYS DU MAGHREB

L'association FCI a été fondée pour défendre les droits des femmes, ici, sur le territoire français, à un moment où ceux-ci étaient particulièrement attaqués par les extrémistes en Algérie dans la période qu'on a appelée la décennie noire (1991-2002). FCI s'est engagée aux côtés des Algériennes, ainsi que des Marocaines et des Tunisiennes. Les actions se sont conduites en France, en Algérie et au Maroc. Dès sa première édition en 1998, ce guide juridique a eu pour objet d'apporter des informations aux femmes de France et du Maghreb sur leurs droits en France.

LE STATUT PERSONNEL

Le statut personnel, c'est-à-dire les règles relatives à l'identification des personnes (âge, filiation) et à leurs relations de famille (mariage, divorce...) varie d'un pays à l'autre. En **Tunisie**, il entre dans le cadre du

Code civil. C'est le premier pays musulman où s'est amorcée, en 1956, une évolution favorable aux femmes. Depuis la révolution de 2011 et la promulgation de la Constitution de la deuxième république en 2014, elle ne



cesse de poursuivre cet effort. L'égalité est inscrite dans la constitution. Des évolutions sont encore attendues.

En **Algérie**, le statut personnel est encadré par le Code civil et le Code de l'État civil ; la section au tribunal est dénommée « affaires familiales » ; le reste des règles régissant l'état des personnes est pris en charge par le Code civil et l'État civil. Les réformes de 2005 ont reconnu « l'égalité entre les citoyens et citoyennes par les articles 29 et 31 ».

Au **Maroc**, il est régi par le Code de la famille, « la Moudawana ». Ce code, profondément modifié en 2004, n'ins-

taure pas encore pleinement l'égalité entre les hommes et les femmes.

... ET AILLEURS

En **Mauritanie**, le premier Code de la famille « islamique » date de 2001 mais son application n'est pas contrôlée.

Ces codes de la famille encadrent strictement la vie des femmes. Ainsi, dans certains pays du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Afrique, les femmes restent nettement défavorisées.

On constate que dans plusieurs pays, la législation n'est pas forcément défavorable aux femmes, mais ce sont les coutumes et les pratiques religieuses qui peuvent l'être.

Attention aux diverses situations

D'une part, les pays du Maghreb sont en pleine mutation. De nombreux projets de lois sont à l'étude (comme le projet des lois relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes au Maroc et en Tunisie ou la mise en adéquation des lois avec la constitution en matière des droits des femmes, en Tunisie). Ils ne peuvent donc être détaillés dans ce guide. D'autre part, le classement selon les situations, ci-dessous, ne rend pas compte de toute la diversité et de la complexité des lois et de leur origine selon chaque pays. Renseignez-vous.

Enfin, seulement quelques situations d'autres pays sont évoquées.

LES DROITS HUMAINS

Le principe d'égalité citoyenne entre les femmes et les hommes

Comme en France, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie l'ont inscrit dans leur constitution. Cependant, pour ces pays musulmans, ce principe s'inscrit

dans le contexte de l'attachement à l'Islam et, de plus pour le Maroc, dans le respect du roi, Commandeur des croyants.

Pour les autres pays, ce principe est



encore réfuté. Certains affirment une complémentarité, ce qui n'a rien à voir avec l'égalité.

En **Algérie**, « l'État œuvre à la **parité** entre les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi. L'État encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises. »

Au **Maroc**, « l'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes

et les femmes. » Il est créé, à cet effet, « une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ».

En **Tunisie**, « l'État s'engage à protéger les droits acquis des femmes, les soutient et œuvre à les améliorer. Il garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités dans tous les domaines. Il œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus. »

LE MARIAGE

ÂGE LÉGAL DU MARIAGE

Rappel : il est de 18 ans en France, comme en Europe, sans distinction de sexe.

Mêmes conditions au **Maroc**, en **Mauritanie** et en **Tunisie**. 19 ans en **Algérie** (majorité civile).

CONSENTEMENT AU MARIAGE

Rappel : il est fondé sur le consentement mutuel en France ; il ne peut pas y avoir de mariage forcé.

En **Algérie**, depuis 2005, le mariage devient un contrat fondé sur l'échange de consentement entre les époux. La femme peut choisir son tuteur matrimonial (wali) pour la signature du contrat de mariage. Il est interdit au wali de contraindre au mariage, en

particulier la mineure placée sous sa tutelle. Le mariage d'un mineur est soumis à l'autorisation du juge.

Au **Maroc**, selon la Moudawana, le mariage est un pacte entre les époux, fondé sur le consentement mutuel. La femme n'est pas obligée de recourir à un tuteur. Il est acté par le tribunal de la famille.

Le mariage de mineur·e est soumis à l'autorisation d'un juge de la famille, qui peut l'accorder, après avoir entendu les parents et après examen médical. L'accord du tuteur et sa présence sont indispensables. Décision sans recours.

En **Tunisie**, la loi exige le consentement des époux.

Le consentement du père et celui de la mère sont requis, pour le mariage



de mineur, à défaut celui du tuteur légal ou du juge.

Dans ces pays, il découle de ces lois que les mariages coutumiers et seulement religieux ne sont pas admis.

En **Mauritanie**, un tuteur matrimonial et le consentement de la femme sont exigés mais le Code de la famille, acceptant le silence de la femme comme consentement, ne dit pas littéralement que la contrainte matrimoniale est légale.

LE MARIAGE À L'ÉTRANGER, BINATIONAL OU MIXTE entre personnes qui ne sont pas de même pays ou qui n'ont pas la même religion

Rappel : ils sont autorisés en France.

En **Algérie**, le mariage entre une musulmane et un non musulman n'est plus une interdiction absolue. La différence de religion est considérée comme un empêchement temporaire du mariage. Il y a donc une nuance en droit.

Au **Maroc**, une musulmane ne peut se marier avec un non musulman alors que l'inverse est possible. Le mariage civil est accordé pour le mariage à l'étranger.

En **Tunisie**, conformément à la convention, vu qu'il est obligatoire pour les mairies de transcrire les actes auprès des mairies de nais-

sance des époux, les mariages mixtes peuvent être reconnus. Mais, la pratique depuis deux ans évolue dans le sens du refus de transcription par les mairies.

Au **Liban**, seul le mariage religieux, de même religion, est reconnu. Pourtant, les mariages civils célébrés à l'étranger sont reconnus au Liban.

Du fait des coutumes ou conventions, ces mariages, autorisés en France, peuvent ne pas être reconnus dans certains pays étrangers.

LE MARIAGE PAR PROCURATION

Rappel : il est nul en France.

Algérie : il est supprimé depuis 2005.

Au **Maroc**, le juge peut autoriser le mariage par mandat du fait de circonstances particulières.

Idem en **Tunisie**, seulement si l'un des époux est atteint d'une incapacité juridique (maladie mentale), la présence d'un tuteur est alors exigée.

Au **Liban**, il est possible selon certaines communautés.

LE MARIAGE POLYGAME

Rappel : il est interdit en France.

Interdit de même en **Tunisie** depuis 1956. De plus, quand un des époux est ressortissant d'un pays admettant



la polygamie, l'officier de l'État civil ou le notaire ne peuvent conclure le mariage qu'au vu d'un certificat officiel de célibat.

Il est reconnu dans de nombreux pays : **Afghanistan, Angola, Arabie Saoudite, Bénin, Burkina-Faso, Cambodge, Cameroun, Centrafrique, Egypte, Gabon, Liban, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo** et peut-être d'autres.

En **Algérie** et au **Maroc**, il est exceptionnel, soumis au consentement des épouses et à la décision d'un juge.

Interdit en **Côte d'Ivoire**. L'option de monogamie en **Mauritanie** et au **Sénégal** est possible et irrévocable.

LE MARIAGE HOMOSEXUEL

Rappel : il est autorisé en France.

Il est interdit en **Algérie**, en **Tunisie**, au **Maroc** et dans de nombreux autres pays.

LE CONTRAT DE MARIAGE

En **Algérie** et au **Maroc**, les **droits et devoirs** sont réciproques, les époux

sont partenaires et le respect mutuel est exigé ; le devoir d'obéissance de la femme envers son mari et la notion de chef de famille sont abolis.

En **Tunisie**, les obligations réciproques des époux sont régies par la loi nationale commune. Si les époux n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de leur dernier domicile commun, sinon celle du tribunal saisi.

Au **Maroc** et en **Algérie**, le régime de la séparation des biens est en vigueur, mais le régime de communauté de biens acquis pendant le mariage peut être choisi par les époux.

En **Algérie** et en **Tunisie**, le contrat est exigé avant de célébrer le mariage. Toute clause peut être inscrite dans le contrat (refus de la polygamie, droit de travailler...).

En **Tunisie**, le régime matrimonial est celui de la loi commune des époux de même nationalité au moment de la célébration du mariage. Si les nationalités diffèrent, c'est la loi du premier domicile commun s'il existe, sinon la loi du lieu de la célébration du mariage.

LA RÉPUDIATION

Rappel : la répudiation est interdite, ou plutôt n'est pas reconnue, en France.

En **Tunisie**, au **Sénégal**, la répudiation est abolie, mais toujours autorisée dans de nombreux pays. Au **Maroc**, le Code de la famille ne donne plus droit à l'homme de mettre fin au mariage par un acte unilatéral.



LE DIVORCE

Rappel : il est autorisé en France selon différentes modalités.

En **Algérie**, au **Maroc**, au **Sénégal** et en **Tunisie**, il est possible par consentement mutuel.

Il l'est aussi dans certaines autres conditions (rachat de la liberté au **Maroc**, demande de divorce par la femme pour cause de désaccord, défaut

de paiement, violence, polygamie...).

Il est acté par les juges, par le tribunal de la famille au **Maroc**.

En **Tunisie**, il est régi par la loi commune si les époux sont de même nationalité au moment où l'instance est introduite. Sans nationalité commune, la loi du dernier domicile commun ou celle du tribunal saisi s'applique.

LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Rappel : elles sont un délit en France.

En **Algérie**, c'est aussi un délit par modification du Code pénal, loi du 5 mars 2015. En **Tunisie**, « L'État prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence à l'encontre des femmes. » (article 46)

LES ENFANTS ET LA FILIATION

Rappel : en France, les enfants, nés dans le cadre du mariage ou non, ont tous les mêmes droits.

Dans la tradition des pays du **Maghreb**, on distingue la tutelle de l'enfant (wilaya) qui est dévolue au père, de la garde (hadhana) qui est confiée à la mère.

L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Dans les pays du **Maghreb**, la filiation

paternelle n'est établie que dans le mariage et la recherche de paternité naturelle est limitée.

Cependant, en **Algérie**, depuis 2004, la mère transmet la nationalité algérienne à son enfant, de même qu'en **Tunisie**, la mère tunisienne donne sa nationalité à son enfant quelle que soit la nationalité du père, le lieu de naissance de l'enfant et éventuellement le lieu du mariage. Il y a égalité totale entre les mère et père pour donner leur nationalité à leur enfant. Ainsi,



que la mère soit mariée ou pas avec le père de son enfant, il lui suffit de faire la déclaration au Consulat de Tunisie de la naissance de son enfant sur la base d'un extrait de naissance délivré par l'administration compétente, pour que son enfant bénéficie de la nationalité et de papiers tunisiens.

Au **Maroc**, la recherche de paternité est possible par tous moyens de preuve.

Au **Sénégal**, la filiation paternelle est reconnue hors mariage par le biais de la reconnaissance, mais la recherche de paternité est interdite.

L'ADOPTION PLÉNIÈRE, L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

Seule la **Tunisie** reconnaît l'adoption comme mode de filiation, pas **l'Algérie** ni le **Maroc**.

L'Algérie autorise l'insémination artificielle si les époux sont consentants et avec leurs gamètes.

LES DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS

Rappel : en France, par l'acte de reconnaissance, les parents s'engagent ensemble sur les droits et devoirs envers l'enfant, à exercer l'autorité parentale.

Au **Maroc**, la mère a la garde des enfants donc la loi lui garantit, en cas de séparation, la garde d'un domicile, conjugal ou convenant à sa situation.

L'enfant reste toujours sous la tutelle paternelle que le père peut même léguer par testament.

Au contraire en **Algérie**, la mère qui a obtenu la garde des enfants obtient aussi la tutelle. Elle l'obtient de droit au décès du père. Elle transmet, comme le père, la nationalité algérienne à ses enfants. Elle n'est pas déchue de ses droits de garde si elle travaille.

En **Tunisie**, la garde sera attribuée en fonction des lois régissant le divorce ou de la loi nationale de l'enfant. Le juge appliquera la loi la plus favorable à l'enfant.

LA PROTECTION DE L'ENFANT

La **Kefala** est l'institution de droit musulman, traditionnelle au **Maghreb**, qui permet de **confier** un enfant en situation d'abandon à une institution ou à un tiers majeur, de confession musulmane, en vue de son éducation et de son entretien, jusqu'à sa majorité légale.

Au **Maroc**, c'est un acte de justice qui n'est pas une adoption et interdit une adoption en France (sauf si l'enfant y est né et y vit). Cet acte ne permet pas l'obtention de visa de séjour en France pour l'enfant (sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant).

Les droits des enfants sont renforcés. En cas de divorce, ils doivent conserver un logement et le même mode de vie.

LES TEXTES INTERNATIONAUX

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Voir en début de livret

CONVENTION D'ISTANBUL

Voir en début de livret

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

Cette convention, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, est entrée en vigueur en 1981.

Elle garantit l'égalité entre les femmes et les hommes en droit international. 185 pays, soit 95% des États membres des Nations Unies, ont ratifié cette convention, dont la France en 1983.

La convention stipule notamment que **la femme doit avoir les mêmes droits que l'homme** en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari (article 9).

De plus, le Comité publie annuellement un rapport sur la pratique des États en matière de non-discrimination à l'égard des femmes. La peur d'être condamné publiquement par le Comité est **une arme dissuasive de poids.**

Attention ! De nombreux États ont émis des réserves à cette convention sur la base d'une incompatibilité avec

leurs traditions, religions ou cultures nationales remettant ainsi en cause la possibilité pour les femmes de jouir des droits énoncés dans celle-ci. Ainsi, **l'article 16 qui vise une égalité entre l'homme et la femme dans le cadre du mariage et dans l'ensemble des rapports familiaux est l'article le plus contesté : plus de 50 % des États ont émis des réserves sur cet article.**

En effet, à titre d'exemple :

le pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies du 16 décembre 1966.

Ce pacte, entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par la France en 1980, place le droit au mariage des hommes et des femmes en âge d'y prétendre au premier plan. Il fonde le mariage sur le consentement libre et entier des futurs époux. Ce texte a force exécutoire pour les États l'ayant ratifié (ils étaient 149 au 1^{er} janvier 2005).

CONVENTION DE LA HAYE

Cette convention est particulièrement utile dans les domaines suivants : désaccords parentaux relatives au droit de garde **et nécessité d'entretenir un contact** avec l'enfant et mineur·e·s non accompagné·e·s passant la frontière. En outre, elle renforce la convention de 1980 sur les enlèvements internationaux d'enfants.

Au 15 novembre 2006, cette convention a été signée par tous les États membres de l'Union européenne (sauf Malte) ainsi que par le Maroc,

l'Australie, Monaco, l'Équateur et la Suisse.

**CONVENTION EUROPÉENNE
DU LUXEMBOURG SUR
LA RECONNAISSANCE ET
L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN
MATIÈRE DE DROIT DE GARDE
DES ENFANTS
du 20 mai 1980**

Cette convention constitue en quelque sorte un Code de la protection de l'enfant. Elle a pour objectif la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière de garde d'enfants et d'apporter une solution aux problèmes de déplacement et rétention illicites d'enfant.

Outre les **pays de l'Union européenne**, cette convention a également été ratifiée par la Turquie, la Suisse et l'Islande.

**CONVENTION DE LA HAYE
SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL
D'ENFANTS
du 25 octobre 1980**

Ce traité multilatéral tend à protéger les enfants des effets nuisibles de l'enlèvement et de la rétention au-delà des frontières internationales en prévoyant une procédure permettant un retour rapide de l'enfant dans son lieu de vie habituel.

Cette convention a été ratifiée par 80 États dont les pays européens, les États-Unis, de nombreux pays d'Amérique du Sud, Israël, La Nouvelle-Zélande et le Burkina-Faso.

→ Ces trois textes de portée internationale garantissent la protection de l'enfant dans ses rapports avec ses parents à l'occasion de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et du droit de garde.

**CONVENTION DE NEW YORK SUR
LES DROITS DE L'ENFANT
du 20 novembre 1989**

Cette convention a été ratifiée par 191 pays, seuls les États-Unis et la Somalie ont refusé de s'engager.

La convention en elle-même n'est pas directement applicable en droit interne. Cependant certains articles, suffisamment précis, ont été reconnus directement invocables par les particuliers devant les juridictions françaises. Tel est le cas de l'article 3-1 qui dispose que **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.** Le Conseil d'État précise que lorsqu'un départ forcé du territoire national français implique un mineur, l'autorité publique doit tenir compte de l'intérêt de ce dernier.

Concernant le droit au maintien des relations avec ses deux parents, l'article 9 de cette convention précise que l'enfant, même séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette disposition peut être invoquée pour faciliter le droit de visite transfrontière et lutter contre les enlèvements internationaux d'enfants.

MOTS CLÉS

CODE DE LA FAMILLE : ensemble des lois relatives à la famille (mariage, divorce, filiation...) applicable dans un pays. En France, les lois concernant la famille se trouvent dans le Code civil. Le Code de la famille est appelé la Moudawana au Maroc. C'est la Magâlla en Tunisie mais c'est le Code civil qui gère le statut personnel et pas le Code de la famille.

STATUT PERSONNEL : il recouvre le statut individuel (état-civil, nom, nationalité, capacité, domicile) et le statut familial de la personne (mariage, dissolution du mariage, filiation).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI) : juridiction française compétente en matière civile. Il statue en particulier sur toutes les affaires en relation avec la nationalité et la protection des personnes (mariage, filiation, divorce, séparation de corps). C'est en son sein que siège le juge aux affaires familiales.

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF) : il est juge au Tribunal de Grande Instance français et traite des questions relatives au droit de la famille.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ : droit qui étudie les litiges présentant un caractère international (nationalités différentes, résidences dans des pays différents...).

Le droit international privé doit résoudre deux problèmes principaux :

- les conflits de juridictions : quelle est la juridiction compétente pour juger et comment s'effectue la reconnaissance d'une décision prise par une juridiction étrangère ;
- le conflit de loi : quelle loi de quel pays doit s'appliquer.

Attention ! Le droit international privé n'est pas un droit uniforme : il existe un droit international privé français, un droit international privé allemand, un droit international privé marocain...

AIDE JURIDICTIONNELLE : aide financière accordée par l'État français destinée à soutenir ceux qui n'ont pas la possibilité d'assurer financièrement les frais d'un procès. Cette prise en charge, qui peut être totale ou partielle selon les revenus, concerne tous les frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier et de notaire, frais d'instance, d'actes, de procédures, droits et taxes). Pour l'obtenir, adressez-vous au TGI où il vous sera remis un formulaire à remplir.

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL : notion qui permet de refuser l'application en France de décisions ou de lois étrangères qui heurtent les conceptions du pays. Le contenu de cette notion n'est pas commun à tous les États. Chaque pays a sa propre conception de l'ordre public international.

MOTS CLÉS

EXEQUATUR : procédure visant à donner dans un État force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger. En France, cette procédure se déroule devant le juge de l'exequatur du Tribunal de Grande Instance.

TRANSCRIPTION : formalité visant à enregistrer certains actes juridiques. Les actes civils passés par les Français à l'étranger sont retranscrits sur les registres d'état civil en France, à Nantes.

LES MOYENS : arguments et éléments que vous défendrez et présenterez devant le juge afin d'obtenir gain de cause.

FORMULE EXÉCUTOIRE : formule insérée dans un jugement qui permet d'obtenir l'exécution de la décision de justice.

LE PARQUET : ensemble des magistrats chargés de demander l'application de la loi au nom de la société. Au Tribunal de Grande Instance, le Parquet est dirigé par le Procureur de la République.

MARIAGE POLYGAME : acte de se marier avec plusieurs femmes sans dissolution des liens matrimoniaux préexistants. Il est autorisé dans certains pays du Maghreb, d'Afrique Subsaharienne, du Moyen-Orient. Interdit en France

MARIAGE PAR PROCURATION OU PAR MANDAT : mariage célébré

hors la présence de l'un des époux. Interdit en France.

MARIAGE MIXTE : mariage entre deux personnes de nationalités, cultures, pratiques, religions différentes. Autorisé en France.

CONSENTEMENT : il s'agit, lors de la conclusion d'un acte juridique (le mariage par exemple), de l'adhésion d'une partie à la proposition faite par l'autre. Le consentement n'est valable que si la volonté des parties est libre et éclairée. Obligatoire en France.

NULLITÉ : sanction de l'absence des conditions requises pour la validité d'un acte juridique, prononcée par un juge et entraînant la disparition rétroactive de l'acte. Cela entraîne par exemple l'annulation du mariage : le mariage nul est considéré comme n'ayant jamais existé.

DIVORCE : rupture du lien conjugal, prononcé par un jugement, soit sur la requête conjointe des époux, soit en raison de l'absence de communauté de vie, soit en raison de la faute commise par l'un des époux.

RÉPUDIATION : rupture du mariage imposée de manière unilatérale sans obligation ni justificatif à apporter. Interdite en France.

BINATIONALITÉ : situation d'une personne qui possède deux nationalités.

ADRESSES UTILES

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

*Vous êtes victime ou témoin
d'une situation d'urgence,
de danger immédiat*

- Appelez POLICE-SECOURS
en composant le 17
(ou le 112 avec un portable)
ou les POMPIERS
en composant le 18
(ou le 112 avec un portable)

*Vous avez besoin d'écoute,
d'information et d'orientation
(soutien, hébergement...)*

→ Téléphonnez à
VIOLENCES FEMMES INFO
3919*

* Numéro national gratuit et anonyme, sur fixe, cabine et mobiles, n'apparaissant pas dans les relevés téléphoniques, du lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedis, dimanches, jours fériés de 9h à 18h

→ Consultez la carte de France
des associations d'accompagnement
de la FÉDÉRATION NATIONALE
SOLIDARITÉ FEMMES (FNSF)
www.solidaritefemmes.org

EXEMPLES D'ASSOCIATIONS

• NI PUTES NI SOUMISES
(national + antennes locales)
Permanences d'accueil (assistante sociale,
juriste, psychologue)
06 89 73 52 91 / www.npns.fr

• FEMMES SOLIDAIRES
(national + antennes locales)
01 40 01 90 90

www.femmes-solidaires.org

• MAISON DES FEMMES (St-Denis)
01 42 35 61 28 / 1, chemin du Moulin
Basset 93205 Saint-Denis
www.lamaisondesfemmes.fr

• VIFFIL SOS FEMMES (Lyon)
Écoute, information, orientation, hébergement
Permanences en mairies d'arrondissements
04 78 03 93 37 / 04 78 85 76 47
www.viffil.com

• SOLIDARITÉ FEMMES MILÉNA (Isère)
Accompagnement social et hébergement
04 76 40 50 10
<http://solidaritefemmes38.org>

• SOS VIOLENCES CONJUGALES 42
Écoute, information, orientation, hébergement
04 77 25 89 10 / 87 rue Bergson
42000 St-Étienne

En savoir +
www.stop-violences-femmes.gouv.fr

HÉBERGEMENT D'URGENCE

→ En cas d'urgence,
téléphonnez au 115

ACCÈS DROITS DES FEMMES

*Vous avez besoin
de conseils juridiques*

→ Consultez la carte de France
des Centres d'Information sur les Droits
des Femmes et des Familles (CIDFF)
consultations juridiques gratuites
www.infofemmes.com

→ Consultez l'annuaire des Maisons de Justice et du Droit (MJD)

consultations juridiques gratuites
www.annuaires.justice.gouv.fr

→ Renseignez-vous auprès de l'Ordre des avocats de votre secteur

EXEMPLES EN RÉGIONS

• **FIJI-RA (Femmes Informations Juridiques Internationales Rhône-Alpes)**

Conseils juridiques aux Françaises d'origine étrangère ou étrangères résidant en France
04 78 03 33 63 / www.fiji-ra.fr

- CIDFF Paris : 01 83 64 72 01
- CIDFF Rhône : 04 78 39 32 25
- CIDFF Isère : 04 76 54 14 35

- MJD Paris 14^e : 01 45 45 22 23
- MJD Paris 10^e : 01 53 38 62 80
- MJD Paris 17^e : 01 53 06 83 40
- MJD Lyon Sud : 04 78 74 00 42
- MJD Lyon Nord : 04 72 85 67 90
- MJD Grenoble : 04 38 49 91 50
- MJD Villefontaine : 04 74 96 94 67

Vous avez besoin de l'aide juridictionnelle

→ Demandez l'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de Grande Instance de votre département.

(Vous pouvez obtenir une aide financière partielle ou totale pour vos frais de justice)

EXEMPLES EN RÉGIONS

- **Tribunal de Grande Instance de Paris**
Bureau de l'aide juridictionnelle, 1 quai de Corse, 75194 Paris Cedex 4
01 44 32 76 61
- **Tribunal de Grande Instance de Lyon**
Bureau de l'aide juridictionnelle, 67, rue Servient 69003 Lyon / 04 72 60 72 12

VIOLENCES SEXUELLES

→ Information, conseil, écoute
SOS VIOL FEMMES INFORMATIONS
0 800 05 95 95*

* Appel gratuit depuis un poste fixe (y compris d'une cabine, même sans carte) du lundi au vendredi de 10h à 19h

En savoir +

COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL
www.cfcv.asso.fr

MUTILATIONS SEXUELLES, MARIAGES FORCÉS

→ Information, conseil, écoute
Voix de femmes
SOS MARIAGE FORCÉ
01 30 31 05 05

* Ligne d'écoute anonyme et confidentielle, lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 13h

→ Contactez la Fédération GAMS (national + antennes locales)
01 43 48 10 87 / 06 74 16 77 38
<http://federationgams.org>

EXEMPLES EN RÉGIONS

- **GAMS Île-de-France** : 06 70 83 31 73
- **GAMS Auvergne-Rhône-Alpes** :
04 72 61 13 11 / 06 59 51 05 05

CONTRACEPTION, IVG, SEXUALITÉ

→ Information, conseil, écoute
0 800 08 11 11*

* Appel anonyme et gratuit, lundi de 9h à 22h, du mardi au samedi de 9h à 20h
www.ivg.gouv.fr

→ Consultez la carte de France
des antennes du **PLANNING FAMILIAL**
www.planning-familial.org

→ Consultez les centres d'orthogénie
(auprès des hôpitaux de votre secteur)
Accueil et pratique médicale de L'IVG,
contraception, consultations gynécologiques,
entretiens avec des conseillères conjugales

EXEMPLES EN RÉGIONS

- **Planning Paris** : 01 42 60 93 20
10, rue Vivienne 75002 Paris
- **Planning Rhône** : 04 78 89 50 61
2 rue Lakanal 69100 Villeurbanne
- **Planning Isère** : 04 76 87 94 61
30, Bd Gambetta 38000 Grenoble

VIOLENCES AU TRAVAIL

**AVFT (Association européenne contre les
Violences faites aux Femmes au Travail)**
01 45 84 24 24 / www.avft.org

PERSONNES PROSTITUÉES

AMICALE DU NID
www.amicaledunid.org
• **AdN Paris** : 01 42 02 38 22
• **AdN Rhône** : 04 78 47 11 06

CENTRES SOCIAUX

→ Consultez la carte de France
www.centres-sociaux.fr

AIDE AUX MIGRANTS DROIT DES ÉTRANGERS

**ASFAM (Association service social
familial migrants)**
Accompagnement social et insertion

01 48 00 90 70 / www.assfam.org

- **Lyon** : 04 78 27 17 32
2 rue Gaston Monmousseau,
Vénissieux
- **Paris** : 01 55 56 62 62
2 rue Jules Cloquet,
75018 Paris

GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s)

Conseil juridique droit des étrangers
par courrier postal :
3 villa Marcès, 75011 Paris
par téléphone :
01 43 14 60 66
www.gisti.org

La CIMADE

permanences d'information et
d'accompagnement juridique
www.lacimade.org
• Rhône-Alpes : 04 78 28 47 89
• Ile-de-France : 01 40 08 05 34

ISM Interprétariat

Interprétariat, traduction, écrivain public,
informations juridiques, formation
01 53 26 52 82
www.ism-interpretariat.fr

En Isère :

ODTI (Observatoire des discriminations et des territoires interculturels)

Conseils juridiques spécialisés en droit des
étrangers et protection sociale
04 76 42 60 45
www.odti.fr

À Paris :

RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie juridique des femmes réfugiées et immigrées)

01 44 75 51 27
<http://rajfire.free.fr>

À Lyon :

PasserElles buissonnières

Accompagnement de femmes dans l'élaboration de leur projet professionnel après la longue maladie ou l'exil
04 26 17 47 18
contact@passerelles buissonnières.org

LFID (Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie)

Conseils administratifs et juridiques (femmes majoritairement d'origine iranienne et afghane)
01 40 24 17 90
liguefemmesiraniennes.lfid@gmail.com

ASFAD (Association de Solidarité avec les Femmes Algériennes Démocrates)

Accueil, écoute et orientation des femmes immigrées ou issues de l'immigration, conseils juridiques et sociaux
01 53 79 18 73 / www.asfad.org

ATDF (Association des Tunisiens de France)

www.tunisiensdefrance.org

À L'ÉTRANGER

En Algérie :

CIDDEF (Centre d'Information et de Documentation sur les Droits des Enfants et de la Femme)

(213) (0) 23 49 16 58
05, Rue Ibn Hazm, Sacré Coeur ALGER
ciddefenfant@yahoo.fr
www.ciddef-dz.com

Au Maroc (Casablanca) : **Fondation Ytto**

+212 70719217 / +212 70303512
y.fondation@gmail.com

INSTITUTIONS ET JUSTICE

BECCI (Le Bureau d'Entraide Civile et Commerciale Internationale)

Intervention en cas d'enlèvements transfrontières d'enfants
Ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris cedex 01
01 44 77 61 05 / entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Ministère de l'Intérieur, 101 rue des Trois Fontanots, 92000 Nanterre

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

37 quai d'Orsay, 75700 Paris SP 07
01 43 17 53 53

- Sous-direction de la Coopération internationale en Droit de la Famille
244 boulevard Saint Germain 75303 Paris cedex 07-5P
01 43 17 86 99
www.diplomatie.gouv.fr/francais/familles/enlevements/index.asp

- Service des Accords de Réciprocité
244 Bd Saint-Germain, 75007 Paris
01 43 17 89 02

DÉFENSEUR DES DROITS

Libre réponse 71120,
75342 Paris Cedex 07
courrier gratuit, sans affranchissement
09 69 39 00 00
www.defenseurdesdroits.fr

Avis aux acteurs sociaux :

Sur certains dossiers, vous pouvez obtenir le soutien des DRDFE (direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité) et chargées de mission départementales.

REMERCIEMENTS

POUR LA RÉDACTION, LA MISE À JOUR ET LA CONCEPTION DU GUIDE

Conception et réalisation de la 5^e édition de ce guide : association Femmes Contre les Intégrismes (FCI), sous l'égide d'Atika BOURIAH alors présidente, par la commission Guide de FCI, Marie-Martine CHAMBARD, Odile MAURICE-DESBAT, Marie-Claude ODIN, Martine SCHARYCKI, Hélène VINCENT

Réactualisation juridique, pour la partie française et européenne : cabinet d'avocats de Maître Marie-Noëlle FRERY avec Madeleine JAYLE, Cassandra PINHEL, Antoine DUMOULIN.

Reprise et compléments juridiques de la partie Maghreb : Maîtres Nadia AÏT ZAÏ, avocate au barreau d'Alger, enseignante à la faculté de droit, présidente de la fondation pour l'égalité/ Ciddef, Alya CHERIF CHAMMARI, avocate en Tunisie, Mehdi MSAAD, avocat au Maroc

Création graphique et mise en page : Gilles BUSCA et Zoé BUSCA

Relecture, corrections : Joëlle BRUYAS ; Maryvonne BIN-HENG, Françoise KAYSER et Noëlle NAVARO de FCI

Pour leur travail, leur collaboration active et leurs précieux conseils, nous les remercions.

POUR LA LONGUE HISTOIRE

Les quatre éditions précédentes, en 1998, 2002, 2006 et 2008, ont été réalisées par FCI avec : Algida BEDJGUELLAL, juriste, Emmanuelle MASSALVE, alors juriste à FIJIRA, Hansu YALAZ, juriste au CSME, Aïcha ANSAR-RACHIDI, avocate au Barreau de Paris, Nadia AIT ZAÏ avocate au Barreau d'Alger, Fouzia ASSOULI de la LDDF au Maroc, Elise BOUYER, juriste, Christine COGNAT et Françoise KAYSER de FCI, Samia ALLALOU de l'association 20 ans Barakat, Sandrine PICHERIT, maquettiste

Pour le partenariat permanent avec FCI : Filactions représenté par Maryvonne Bin-Heng, présidente, la Fédération nationale Solidarité Femmes, la Fondation Ytto

POUR LE FINANCEMENT DE CETTE RÉÉDITION

Merci à la députée Pascale Crozon, à la Région Rhône-Alpes et particulièrement Véronique Moreira, aux communes qui nous ont soutenu notre action.

GRAND LYON
la métropole

 **VILLE DE LYON**

 **BRON**

 **Centres Sociaux**

Les Editions du 8 mars. 10, rue Germain 69006 Lyon

ISBN : 979-10-97124-00-7

Dépôt légal : avril 2017

Imprimé par Kalikrea Lyon Jean Jaurès, 116 rue André Bollier 69007 LYON

Achevé d'imprimer en mars 2017

Prix : 5€



Femmes Contre les Intégrismes - Lyon

www.fci-asso.org

06 38 73 59 17

Le principe d'égalité de traitement entre nationaux et étrangers et l'égalité des droits entre les femmes et les hommes sont garantis par l'État français. Mais dans la réalité, ces principes sont trop souvent bafoués par des pratiques discriminatoires envers les femmes d'origine étrangère. Ces discriminations sont intolérables sur le territoire français et sanctionnées par la loi.

L'association FCI travaille depuis plus de vingt ans à défendre les principes d'égalité et de laïcité qui permettent aux femmes et aux hommes de vivre en bonne intelligence dans la société, quelles que soient leur origine ou leur croyance.

Avec cette cinquième édition -la précédente remonte à 2008-, ce guide a été entièrement refondu pour tenir compte de toutes les évolutions juridiques, notamment en matière de règlements européens, qui sont intervenues ces dernières années, tant sur le territoire français que dans les pays du Maghreb.

Il est essentiellement destiné aux ressortissantes de ces pays, les plus nombreuses parmi les populations issues de l'immigration et le plus souvent ayant acquis la nationalité française.

Il doit permettre de protéger les femmes contre toute atteinte à leurs droits : droits à l'intégrité physique et mentale, à disposer de leur corps, à leur libre circulation, au choix de leur éventuel partenaire, d'avoir des enfants ou pas, d'accéder à l'éducation et à la culture.

*« La loi (...) doit être la même pour tous,
soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse... »*

Déclaration des Droits de l'Homme de 1789

Les Éditions du
8mars

Voir le monde autrement
et construire ensemble l'égalité Femmes-Hommes
www.editions-8mars.com

